

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine ..... 350,00 F	Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) ..... 40,00 F
Etranger ..... 430,00 F	Gérances libres, locations gérances ..... 43,00 F
Etranger par avion ..... 530,00 F	Commerces (cessions, etc ...) ..... 45,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule ..... 165,00 F	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) ..... 47,00 F
Changement d'adresse ..... 9,00 F	
Microfiches, l'année ..... 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

Fondation Prince Pierre (p. 958).

Audiences privées au Palais (p. 959).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.465 du 16 juin 1998 portant nomination du Trésorier des Finances (p. 959).

Ordonnance Souveraine n° 13.466 du 16 juin 1998 portant nomination du Receveur des Finances (p. 960).

Ordonnances Souveraines n° 13.467 à n° 13.471 du 16 juin 1998 portant nominations de Brigadiers de police (p. 960 à p. 962).

Ordonnance Souveraine n° 13.472 du 16 juin 1998 portant nomination d'un Garçon de bureau à la Trésorerie Générale des Finances (p. 962).

Ordonnances Souveraines n° 13.473 à n° 13.477 du 18 juin 1998 portant naturalisations monégasques (p. 962 à p. 964).

Ordonnance Souveraine n° 13.478 du 19 juin 1998 portant nomination des membres du Comité d'Organisation du Festival International de Télévision (p. 965).

Ordonnances Souveraines n° 13.479 et n° 13.480 du 19 juin 1998 portant naturalisations monégasques (p. 965/966).

Ordonnance Souveraine n° 13.481 du 22 juin 1998 autorisant un Consul Honoraire d'Islande à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 966).

Ordonnance Souveraine n° 13.482 du 22 juin 1998 portant nomination d'un Consul Général Honoraire de Monaco à Rotterdam (Pays-Bas) (p. 967).

Ordonnance Souveraine n° 13.483 du 22 juin 1998 portant nomination des membres de la Commission Administrative du Foyer Sainte-Dévote (p. 967).

Ordonnance Souveraine n° 13.484 du 22 juin 1998 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 968).

Ordonnance Souveraine n° 13.485 du 22 juin 1998 portant intégration d'un Capitaine dans les cadres de la Force Publique (p. 968).

Ordonnance Souveraine n° 13.491 du 22 juin 1998 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférer l'honorariat (p. 968).

Ordonnance Souveraine n° 13.492 du 22 juin 1998 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 969).

Ordonnance Souveraine n° 13.493 du 22 juin 1998 admettant un Sous-brigadier de police à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 969).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 98-238 du 25 mai 1998 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 970).

Arrêté Ministériel n° 93-260 du 16 juin 1998 réintégrant, sur sa demande, un fonctionnaire (p. 970).

Arrêté Ministériel n° 98-263 du 22 juin 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "QUANTIC OIL SERVICES S.A.M." (p. 970).

Arrêté Ministériel n° 98-264 du 22 juin 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Administrateur au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur) (p. 971).

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 98-32 du 16 juin 1998 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 972).

Arrêté Municipal n° 98-39 du 16 juin 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une attachée dans les Services Communaux (Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs) (p. 972).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 98-115 d'un manœuvre au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 973).

Avis de recrutement n° 98-116 d'un chef de parc au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 973).

Avis de recrutement n° 98-117 d'un ouvrier d'entretien au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 973).

Avis de recrutement n° 98-118 d'un rédacteur au Service des Travaux Publics (p. 973).

Avis de recrutement n° 98-119 d'un chef de secteur au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 973).

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des pharmacies - 3<sup>ème</sup> trimestre 1998 (p. 974).

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourse d'études - Année universitaire 1998-1999 (p. 974).

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris et au Centre Universitaire International de Grenoble (p. 974).

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 98-38 du 17 juin 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de promotion construction applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 (p. 975).

Communiqué n° 98-39 du 17 juin 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel de la pâtisserie applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 1998 (p. 976).

#### MAIRIE

Convocation du Conseil Communal en session ordinaire - Séance publique le lundi 29 juin 1998 (p. 977).

Avis de vacance n° 98-102 d'un poste temporaire de femme de service à la Crèche Municipale de Monte-Carlo (p. 977).

Avis de vacance n° 98-110 d'un emploi temporaire d'auxiliaire de puériculture à la Crèche Municipale de Monte-Carlo (p. 977).

Avis de vacance n° 98-121 d'un emploi temporaire d'ouvrier professionnel 1<sup>ère</sup> catégorie au Service de Gestion - Prêts et location du matériel municipal pour les manifestations (p. 977).

Avis de vacance n° 98-129 d'un emploi de chef de service au Service de l'Etat-Civil (p. 977).

#### INFORMATIONS (p. 978)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 979 à p. 1000)

## MAISON SOUVERAINE

Fondation Prince Pierre.

Plusieurs manifestations se sont déroulées en Principauté sous l'égide de la Fondation Prince Pierre pour la proclamation et la remise des prix qu'elle décerne chaque année.

Le 12 mai, à l'issue d'une conférence de presse qui se déroulait à la Salle Empire de l'Hôtel de Paris, en présence de S.A.S. la Princesse Caroline, le palmarès 1998 a été proclamé :

- Prix Littéraire : Jean-Marie Le Clézio ;
- Prix de composition musicale : Elliot Carter ;
- Prix d'Art Contemporain : Stephen Conroy ;
- Prix de la Fondation Princesse Grace : Xavier Nellens.

Dans l'après-midi, S.A.S. la Princesse Caroline inaugurait au Sporting d'Hiver l'exposition des œuvres concourant pour le Prix d'Art contemporain.

En soirée, S.A.S. le Prince Souverain, Qui était accompagné de S.A.S. la Princesse Caroline, offrait au Palais une réception à laquelle était conviés :

S.E. M. le Ministre d'Etat et M<sup>me</sup> Michel Levêque ; M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et M<sup>me</sup> Henri Fissore ; M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M<sup>me</sup> Michel Sosso ; S.E. M. François Valery ; S.E. M. René Novella ; M. Xavier Nellens ; M. et M<sup>me</sup> Augusto Forti ; M. et M<sup>me</sup> Bruno Racine ; M. Hector Biancolti ; M<sup>me</sup> Edmonde Charles-Roux ; M<sup>me</sup> Antonine Maillet ; M. Georges Sion ; M. Michel Tournier ; M. et M<sup>me</sup> Narcis Bonet ; M. et M<sup>me</sup> Charles Chaynes ; M. Marius Constant ; M. et M<sup>me</sup> Cristobal Halffter ; M. Aribert Reimann ; M. et M<sup>me</sup> François Bret ; M. Valerio Adami ; M. et M<sup>me</sup> Roger Bouillot ; M. Philippe Cruysmans ; M. et M<sup>me</sup> Jean Michel Folon ; M. et M<sup>me</sup> Guy Seradour ; M. et M<sup>me</sup> José Sommer Ribeiro ; M. et M<sup>me</sup> Jean-Paul Bertrand ; M. et M<sup>me</sup> Gaston Diehl ; M. Hernandez ; M. le Chef de Cabinet de S.A.S. le Prince et M<sup>me</sup> Georges Grinda ; M. le Conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince et M<sup>me</sup> Raymond Biancheri ; M. et M<sup>me</sup> Jean-Claude Riey ; M. Antoine Battaini ; M. et M<sup>me</sup> Rainier Rocchi ; M. et M<sup>me</sup> Edgar Berti ; M<sup>me</sup> Annette Bordeau ; M<sup>me</sup> Paul Gallico ; le Colonel Serge Lamblin, Chambellan.

Le 13 mai, lors d'une cérémonie qui avait pour cadre le Salon des Glaces, M. Jean-Marie Le Clezio, M. Stephen Conroy et M. Xavier Nellens ont reçu leur prix des mains de S.A.S. le Prince Souverain et de S.A.S. la Princesse Caroline.

A cette occasion, S.A.S. le Prince Souverain a remis les insignes de Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles à M. Narcis Bonet et M. Henri Dutilleux, tous deux membres du Conseil Musical de la Fondation Prince Pierre. Cette distinction leur avait été décernée lors de la Fête Nationale 1997 par le Prince Souverain.

Un déjeuner en l'honneur des lauréats réunissait ensuite autour de S.A.S. le Prince et de S.A.S. la Princesse Caroline, les personnalités suivantes :

S.E. M. François Valery ; S.E. M. René Novella ; M. et M<sup>me</sup> Jean-Marie Le Clezio ; M. Stephen Conroy ; M. Xavier Nellens ; M. et M<sup>me</sup> Bruno Racine ; M. Antoine Battaini ; M. et M<sup>me</sup> Henri Dutilleux ; M. et M<sup>me</sup> François Bret ; M. et M<sup>me</sup> Jean-Claude Riey ; M. et M<sup>me</sup> Rainier Rocchi ; M<sup>me</sup> Annette Bordeau ; M. Narcis Bonet ; M. Henri Dutilleux ; M. le Conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince et M<sup>me</sup> Raymond Biancheri ; M<sup>me</sup> Paul Gallico ; le Colonel Serge Lamblin, Chambellan.

#### *Audiences privées au Palais.*

Le 9 juin 1998, S.A.S. le Prince Souverain a reçu en audience privée M. Nicolas Martin Cinto, Consul Général d'Espagne, à l'occasion de sa visite en Principauté.

Le 17 juin 1998, S.A.S. le Prince Souverain, ayant à Ses côtés S.A.S. le Prince Héréditaire Albert, a reçu en audience privée S.E. M. Josef Kunic, Ambassadeur de Slovénie en France, à l'occasion de sa visite en Principauté.

Le 18 juin 1998, S.A.S. le Prince Souverain, ayant à Ses côtés S.A.S. le Prince Héréditaire Albert, a reçu en audience privée S.E. M<sup>me</sup> Sandra Fuentes, Ambassadeur du Mexique en France, à l'occasion de sa visite en Principauté.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 13.465 du 16 juin 1998 portant nomination du Trésorier des Finances.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.010 du 8 janvier 1981 modifiant Notre ordonnance n° 6.364 du 17 avril 1978 déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée, modifiée par Notre ordonnance n° 9.026 du 9 octobre 1987 ;

Vu Notre ordonnance n° 10.931 du 9 juin 1993 portant nomination d'un Receveur des Finances à la Trésorerie Générale des Finances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mai 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Yvon BERTRAND, Receveur des Finances, est nommé Trésorier des Finances.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.466 du 16 juin 1998 portant nomination du Receveur des Finances.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 12.067 du 3 octobre 1996 portant nomination d'un Inspecteur à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mai 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Yves PEGLION, Inspecteur de l'Office des Téléphones, est nommé Receveur des Finances.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.467 du 16 juin 1998 portant nomination d'un Brigadier de police.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.959 du 11 août 1987 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mai 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Michel ETIENNE, Agent de police, est nommé Brigadier de police à la Direction de la Sécurité Publique, à compter du 25 mars 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.468 du 16 juin 1998 portant nomination d'un Brigadier de police.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.802 du 31 janvier 1987 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mai 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Eric GIOANNI, Agent de police, est nommé Brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 25 mars 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.469 du 16 juin 1998 portant nomination d'un Brigadier de police.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.366 du 31 janvier 1989 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mai 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Francis MATTON, Agent de police, est nommé Brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 25 mars 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.470 du 16 juin 1998 portant nomination d'un Brigadier de police.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.635 du 6 juin 1986 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mai 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Charles PERALDI, Agent de police, est nommé Brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 25 mars 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.471 du 16 juin 1998 portant nomination d'un Brigadier de police.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.861 du 7 avril 1993 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mai 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Luc SCHLAGENWARTH, Agent de police, est nommé Brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 25 mars 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.472 du 16 juin 1998 portant nomination d'un Garçon de bureau à la Trésorerie Générale des Finances.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 12.187 du 6 mars 1997 portant nomination d'un Gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mai 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Nicolas MOUTOUT, Gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation, est nommé dans l'emploi de Garçon de bureau à la Trésorerie Générale des Finances.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.473 du 18 juin 1998 portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Jean-Philippe, Paul, Maurice AUGUSTIN, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Jean-Philippe, Paul, Maurice AUGUSTIN, né le 16 février 1963 à Saint Cloud (Hauts de Seine) est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.474 du 18 juin 1998 portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Demoiselle Marie-Pierre LESTRA tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Demoiselle Marie-Pierre LESTRA, née le 14 mai 1958 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.475 du 18 juin 1998 portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Demoiselle Josiane, Georgette, Lucie SOMAJINI tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Demoiselle Josiane, Georgette, Lucie SOMAJINI, née le 21 octobre 1966 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.476 du 18 juin 1998 portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Monique, Eliane, Josiane VAUDANO tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Dame Monique, Eliane, Josiane VAUDANO, née le 17 décembre 1954 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.477 du 18 juin 1998 portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Jean-Pierre, François VIALE, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Jean-Pierre, François VIALE, né le 6 août 1951 à Monaco est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun



en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.478 du 19 juin 1998 portant nomination des membres du Comité d'Organisation du Festival International de Télévision.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 9.206 du 1er juin 1988 portant nomination des membres du Comité d'Organisation du Festival International de Télévision, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.195 du 2 octobre 1997 portant nomination des membres du Comité d'Organisation du Festival International de Télévision ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juin 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER

L'article 2 de Notre ordonnance n° 9.206 du 1<sup>er</sup> juin 1988, modifiée, est remplacé par :

"Sont nommés, pour une période d'une année, à compter du 3 juin 1998, membres du Comité d'Organisation du Festival International de Télévision, les personnalités ci-après désignées :

MM. Dario DELL'ANTONIA, Vice-Président,  
David TOMATIS, Secrétaire Général,  
André GARINO, Trésorier,

Franck BIANCHERI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie, représentant ce Département,

Rainier ROCCHI, Directeur des Affaires Culturelles, représentant le Département de l'Intérieur,

M. Stéphane MARTIN, Conseiller Technique auprès du Ministre d'État, en charge de la Direction du Forum Grimaldi.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.479 du 19 juin 1998 portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Aline, Laeticia, Paule, Carla SILVESTRI, épouse LANGELLOTTI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Dame Aline, Laeticia, Paule, Carla SILVESTRI, épouse LANGELLOTTI, née le 13 janvier 1967 à Monaco est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.480 du 19 juin 1998 portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Umberto LANGELLOTTI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, notamment les articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Umberto LANGELLOTTI, né le 2 octobre 1961 à Naples (Italie), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.481 du 22 juin 1998 autorisant un Consul Honoraire d'Islande à exercer ses fonctions en Principauté.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Commission consulaire en date du 28 avril 1998 par laquelle M. le Ministre des Affaires Étrangères d'Islande a nommé M. Johannes EINARSSON, Consul Honoraire d'Islande à Monaco ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Johannes EINARSSON est autorisé à exercer les fonctions de Consul Honoraire d'Islande dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.482 du 22 juin 1998 portant nomination d'un Consul Général Honoraire de Monaco à Rotterdam (Pays-Bas).*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Pieter RUTTINGA est nommé Consul Général Honoraire de Notre Principauté à Rotterdam (Pays-Bas).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.483 du 22 juin 1998 portant nomination des membres de la Commission Administrative du Foyer Sainte-Dévote.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 681 du 15 février 1960 créant une institution d'aide sociale dite "Foyer Sainte-Dévote" ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.590 du 22 mai 1975 sur l'organisation et le fonctionnement du Foyer Sainte-Dévote ;

Vu Notre ordonnance n° 11.617 du 8 juin 1995 portant nomination des membres de la Commission Administrative du Foyer Sainte-Dévote ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER

Sont nommés, pour une période de trois ans, à compter du 30 juin 1998, membres de la Commission Administrative du Foyer Sainte-Dévote :

MM. Roger RICHELMI, Adjoint au Maire, Président,  
Christian RAIMBERT, représentant le Conseil Communal,

Jean-Claude RIEY, Directeur du Budget et du Trésor, représentant le Département des Finances et de l'Economie,

M<sup>me</sup> Yvette LAMBIN-BERTI, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, représentant le Département de l'Intérieur,

MM. Laurent ANSELM, Secrétaire au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales, représentant ce Département,

Jean-Jacques CAMPANA,

M<sup>me</sup> Mauricette ROMANI,

M. Jacques WOLZOCK,

M<sup>lle</sup> Dominique LORENZI,

Ces quatre dernières personnalités sont désignées en raison de leur compétence.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.484 du 22 juin 1998 autorisant l'acceptation d'un legs.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 18 avril 1973 déposé en l'étude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AURÉGLIA, Notaire à Monaco, de M<sup>me</sup> Henriette BONNET, décédée le 1er décembre 1996 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Président de la Fondation Hector Otto ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 20 juin 1997 ;

Vu l'avis de la Commission de Surveillance des Fondations ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Président de la Fondation Hector Otto est autorisé à accepter au nom de cette fondation le legs consenti en sa faveur par M<sup>me</sup> Henriette BONNET suivant les termes du testament, susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*

J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.485 du 22 juin 1998 portant intégration d'un Capitaine dans les cadres de la Force Publique.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 8.017 du 1<sup>er</sup> juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu Notre ordonnance n° 12.024 du 13 septembre 1996 portant intégration d'un Officier dans les Cadres de la Force Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Tony VARO, Capitaine de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est intégré dans les Cadres de la Force Publique, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.491 du 22 juin 1998 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 13.105 du 9 juin 1997 portant nomination du Trésorier Général des Finances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 février 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER

M. Henri ORENGO, Trésorier Général des Finances, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1998.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Henri ORENGO.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.492 du 22 juin 1998 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Daniel DESTRUELLE, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 29 juin 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.493 du 22 juin 1998 admettant un Sous-brigadier de police à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 11.605 du 9 mai 1995 portant nomination d'un Sous-brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Claude KEMPA, Sous-brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 98-238 du 25 mai 1998 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 12.013 du 31 juillet 1996 portant nomination d'un Analyste au Service Informatique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 1998 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

M. Jean-Philippe NOAT, Analyste au Service Informatique, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1998.

### ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,  
M. LEVEQUE.*

*Arrêté Ministériel n° 98-260 du 16 juin 1998 réintégrant, sur sa demande, un fonctionnaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 12.067 du 30 octobre 1996 portant nomination d'un Inspecteur à l'Office des Téléphones ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-462 du 2 octobre 1997 réintégrant un fonctionnaire et le plaçant, sur sa demande, en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mai 1998 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

M. Jean-Yves PÉGLION, Inspecteur à l'Office des Téléphones, placé en position de détachement, sur sa demande, auprès du Foyer Sainte-Dévote, est réintégré dans l'Administration, à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1998.

### ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,  
M. LEVEQUE.*

*Arrêté Ministériel n° 98-263 du 22 juin 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "QUANTIC OIL SERVICES S.A.M."*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "QUANTIC OIL SERVICES S.A.M.", présentée par M. Sami MAROUN, demeurant 6, quai des Sanbarbani à Monaco ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 F chacune, reçu par M<sup>e</sup> P.-L. AURÉGLIA, notaire, le 30 janvier 1998 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juin 1998 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "QUANTIC OIL SERVICES S.A.M." est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 30 janvier 1998.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-264 du 22 juin 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Administrateur au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur).*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juin 1998 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un administrateur au Ministère d'Etat (Secrétariat du Département de l'Intérieur) (catégorie A - indices extrêmes 406/512).

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'une maîtrise en Droit.

## ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- un certificat de nationalité,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

MM. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

Franck BIANCHERI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

Gilles TONELLI, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

M<sup>me</sup> Valérie BALDUCCHI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou son suppléant.

## ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celle de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. LEVEQUE.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

### *Arrêté Municipal n° 98-32 du 16 juin 1998 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 94-35 du 24 novembre 1994 portant nomination d'une Sténodactylographe au Secrétariat Général de la Mairie ;

Vu l'arrêté municipal n° 96-20 du 20 juin 1996 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 96-42 du 3 décembre 1996 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 97-46 du 2 juin 1997 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 97-88 du 17 décembre 1997 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande présentée par M<sup>me</sup> Elisabeth MAIARELLI, née RAYMOND, tendant à être placée en position de disponibilité ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER

M<sup>me</sup> Elisabeth MAIARELLI, née RAYMOND, Sténodactylographe au Secrétariat Général de la Mairie, est placée sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 26 juin 1998.

##### ART. 2.

M<sup>me</sup> le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 16 juin 1998.

Monaco, le 16 juin 1998.

*Le Maire,*  
A.M. CAMPORA.

### *Arrêté Municipal n° 98-39 du 16 juin 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une attachée dans les Services Communaux (Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Mairie (Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs) un concours en vue du recrutement d'une attachée.

##### ART. 2.

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de plus de 50 ans et de moins de 55 ans ;
- posséder une expérience administrative de plus de vingt-cinq ans ;
- posséder une bonne maîtrise des systèmes informatiques et de traitement de texte ;
- justifier d'une expérience en matière de comptabilité ;
- posséder des références justifiant de qualités humaines permettant un contact permanent avec le public ;
- être apte à diriger du personnel technique en matière d'encadrement ainsi que dans le domaine de la coordination, la répartition et la surveillance du travail.

##### ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

##### ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

##### ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

M<sup>me</sup> le Maire, Président,

MM. G. MARSAN, Adjoint,

J.-M. PASTOR, Adjoint,

M<sup>me</sup> R. PAGANELLI, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,

M. R. MILANESIO, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur,

M<sup>me</sup> M.-C. MORENO, Chef du Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

##### ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 16 juin 1998, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 16 juin 1998.

*Le Maire,*  
A.M. CAMPORA.



## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

**Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutements.**

#### *Avis de recrutement n° 98-115 d'un manoeuvre au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de manoeuvre sera vacant à la Division Jardins du Service de l'Urbanisme et de la Construction à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1998.

La durée de l'engagement sera de trois ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 211/294.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- être titulaire d'un CAP Horticole ou Jardins Espaces Verts ou niveau équivalent ou, à défaut, justifier d'une expérience professionnelle en matière d'entretien de jardins et espaces verts de trois années.

#### *Avis de recrutement n° 98-116 d'un chef de parc au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de parc au Service du Contrôle Technique et de la Circulation à compter du 25 octobre 1998.

La durée de l'engagement sera de cinq ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 238/332.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la gestion du personnel, la surveillance et le gardiennage des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins et de 55 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience de dix années minimum en matière de gardiennage de parking et de gestion du personnel.

#### *Avis de recrutement n° 98-117 d'un ouvrier d'entretien au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier d'entretien à la section Parkings Publics du Service du Contrôle Technique et de la Circulation à compter du 26 octobre 1998.

La durée de l'engagement sera de cinq ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 230/316.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer l'entretien des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins et de 55 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience de dix années minimum en matière d'entretien de parking.

#### *Avis de recrutement n° 98-118 d'un rédacteur au Service des Travaux Publics.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de rédacteur sera vacant au Service des Travaux Publics à compter du 2 août 1998.

La durée de l'engagement sera de cinq ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 333/430.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'une licence de l'enseignement supérieur ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- posséder des connaissances en matière de droit administratif et commercial et avoir une sérieuse expérience de la rédaction d'actes administratifs ;
- justifier d'une expérience professionnelle acquise dans un service administratif.

#### *Avis de recrutement n° 98-119 d'un chef de section au Service des Bâtiments Domaniaux.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de section au Service des Bâtiments Domaniaux.

La durée de l'engagement sera de cinq ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 450/580.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme d'ingénieur ou d'un diplôme équivalent ;
- justifier d'une expérience de trois ans au minimum en matière d'études et de maintenance d'installations techniques et de travaux tous corps d'état du bâtiment ;
- présenter des références en matière de pratique administrative ;
- posséder des connaissances en informatique.

#### ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

*Tour de garde des pharmacies - 3<sup>ème</sup> trimestre 1998.*

4 juillet - 11 juillet	Pharmacie ASLANIAN 2, boulevard d'Italie
11 juillet - 18 juillet	Pharmacie GAZO 37, boulevard du Jardin Exotique
18 juillet - 25 juillet	Pharmacie BUGHIN 27, boulevard des Moulins
25 juillet - 1 <sup>er</sup> août	Pharmacie CAPERAN 31, avenue Hector Otto
1 <sup>er</sup> août - 8 août	Pharmacie DE LA COSTA 26, avenue de la Costa
8 août - 15 août	Pharmacie CENTRALE 1, place d'Armes
15 août - 22 août	Pharmacie de L'ESTORIL 31, avenue Princesse Grace

22 août - 29 août	Pharmacie MACCARIO 26, boulevard Princesse Charlotte
29 août - 5 septembre	Pharmacie DU ROCHER 15, rue Comte Félix Gastaldi
5 septembre - 12 septembre	Pharmacie SAN CARLO 22, boulevard des Moulins
12 septembre - 19 septembre	Pharmacie INTERNATIONALE 22, rue Grimaldi
19 septembre - 26 septembre	Pharmacie DE LA MADONE 4, boulevard des Moulins
26 septembre - 3 octobre	Pharmacie MEDECIN 19, boulevard Albert 1 <sup>er</sup>

N.B. : Durant les heures de garde nocturnes, il convient, en cas d'urgence, de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

*Bourses d'études - Année universitaire 1998-1999.*

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les étudiants qui envisagent de solliciter une bourse d'enseignement supérieur, pour la prochaine année universitaire, qu'ils doivent retirer un dossier de demande auprès de ladite Direction - Lycée Technique de Monte-Carlo - avenue de l'Annonciade - Monte-Carlo.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 15 août 1998, délai de rigueur.

*Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris et au Centre Universitaire International de Grenoble.*

I - Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

Les étudiants désirant obtenir leur admission à la "Fondation de Monaco" à la Cité Universitaire de Paris doivent adresser, au plus tard le 17 juillet 1998, à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

1°) Une demande sur papier libre ainsi rédigée :

" Je soussigné(e) (nom et prénoms), de nationalité .....

"né(e) le ..... à .....

"demeurant à ..... rue ..... n° .....

" ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance mon admission à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

" Je désire poursuivre mes études à Paris en qualité d'étudiant à la Faculté de ..... ou en qualité d'élève de l'École de .....

"La durée de mes études sera de ..... ans.

" Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à observer le règlement intérieur de la Fondation ainsi que ceux des services communs à la Cité Universitaire de Paris (Maison Internationale, restaurant, service médical, bibliothèque, jardins et terrains de jeux, etc ...)".

A ..... le .....

Signature du représentant légal      Signature du candidat  
(pour les mineurs)

2°) un état des renseignements donnant :

- la profession du père ou du chef de famille,
- la profession de la mère,
- le nombre de frères et de sœurs du candidat,
- la carrière à laquelle se destine le candidat,
- la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.

5°) un certificat d'inscription établi par le secrétariat de la Faculté ; l'Institut ou l'Ecole où l'étudiant(e) engagera ou poursuivra ses études supérieures.

6°) un certificat médical de moins de trois mois de date.

7°) un certificat de nationalité.

8°) trois photographies d'identité.

Il convient de préciser que, conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement intérieur de la Fondation, seuls sont accueillis des étudiants ayant terminé avec succès le premier cycle de l'enseignement supérieur et dont l'âge varie entre vingt et trente ans.

Des dérogations aux conditions d'âge et de niveau peuvent toutefois être éventuellement accordées aux étudiants qui sont admis par concours dans une Grande Ecole dépourvue d'internat ou qui poursuivent des études dont la nature impose la présence à Paris dans un établissement spécialisé de renom.

II - Admission d'étudiants au Centre Universitaire International de Grenoble

Des priorités d'admission au Centre Universitaire International de Grenoble pourront être accordées.

Les étudiants désirant en bénéficier doivent adresser au plus tard le 17 juillet, à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, un dossier de candidature, comprenant les pièces énumérées ci-après :

1°) Une demande sur papier libre ainsi rédigée :

"Je soussigné(e) (nom et prénoms), de nationalité .....

"né(e) le ..... à .....

"demeurant à ..... rue ..... n° .....

"ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance mon admission au Centre Universitaire International de Grenoble.

"Je désire poursuivre mes études à Grenoble en qualité d'étudiant à la Faculté de ..... ou en qualité d'élève de l'Ecole de .....

"La durée de mes études sera de ..... ans.

" Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à respecter et à faire respecter le règlement intérieur de la "Maison des Étudiants".

A ..... le .....

Signature du représentant légal      Signature du candidat  
(pour les mineurs)

2°) un état des renseignements donnant :

- la profession du père ou du chef de famille,
- la profession de la mère,
- le nombre de frères et de sœurs du candidat,
- la carrière à laquelle se destine le candidat,
- la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.

5°) un certificat d'inscription établi par le secrétariat de la Faculté ; l'Institut ou l'Ecole où l'étudiant(e) engagera ou poursuivra ses études supérieures.

6°) un certificat médical de moins de trois mois de date.

7°) un certificat de nationalité.

8°) trois photographies d'identité.

## DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

*Communiqué n° 98-38 du 17 juin 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de promotion construction applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entreprises de promotion construction, ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué ci-après :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, la valeur du point multipliée par le coefficient 100 est augmentée de 1,5 % par rapport à sa dernière valeur fixée en janvier 1997 ; elle est donc portée à 65,03 F.

La nouvelle grille de salaires minima résultant de cette augmentation est la suivante :

1<sup>re</sup> valeur de point : 65,03.

2<sup>me</sup> valeur de point : 18,04.

NIVE/ECH.	COEFFICIENT	MINI 100	COMPLÈMENT	TOTAL
1.1	100	6 503	0	6 503
1.2	110	6 503	180	6 683
2.1	123	6 503	415	6 918
2.2	143	6 503	776	7 279
2.3	163	6 503	1 137	7 640
3.1	176	6 503	1 371	7 874
3.2	203	6 503	1 858	8 361
4.1	300	6 503	3 608	10 111
4.2	390	6 503	5 232	11 735
5.1	457	6 503	6 440	12 943
5.2	590	6 503	8 840	15 343
5.3	723	6 503	11 239	17 742

A titre complémentaire pour 1998, il est décidé que le salaire mensuel minimum du niveau 1, échelon 1, est porté à 6 700 F bruts et celui du niveau 1, échelon 2, à 6 814 F bruts.

Rappel S.M.I.C. au 1<sup>er</sup> juillet 1997

– Salaire horaire ..... 39,43 F  
– Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)..... 6 663,67 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**Communiqué n° 98-39 du 17 juin 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel de la pâtisserie applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 1998.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la pâtisserie ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> avril 1998.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué ci-après :

Valeur du point au 1<sup>er</sup> avril 1998 : 0,2409 F

COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE (en francs)	SALAIRE MENSUEL pour 169,66 h (en francs)
<i>Personnel de fabrication</i>		
160 .....	SMIC	SMIC
165 .....	39,7485	6 743,73
170 .....	40,953	6 948,09
175 .....	42,1575	7 152,44

COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE (en francs)	SALAIRE MENSUEL pour 169,66 h (en francs)
180 .....	43,362	7 356,80
185 .....	44,5665	7 561,15
190 .....	45,771	7 765,51
220 .....	52,998	8 991,64
250 .....	60,225	10 217,77
270 .....	65,043	11 035,20
290 .....	69,861	11 852,62
310 .....	74,679	12 670,04
330 .....	79,497	13 487,46
350 .....	84,315	14 304,88
<i>Personnel de vente</i>		
160 .....	SMIC	SMIC
165 .....	39,7485	6 743,73
170 .....	40,953	6 948,09
175 .....	42,1575	7 152,44
180 .....	43,362	7 356,80
200 .....	48,18	8 174,22
210 .....	49,833	8 454,67
250 .....	60,225	10 217,77
<i>Personnel des services administratifs Employés</i>		
160 .....	SMIC	SMIC
165 .....	39,7485	6 743,73
170 .....	40,953	6 948,09
180 .....	43,362	7 356,80
190 .....	45,771	7 765,51
<i>Personnel d'entretien Ouvriers d'entretien</i>		
160 .....	SMIC	SMIC
165 .....	39,7485	6 743,73
190 .....	45,771	7 765,51
<i>Personnel de livraison</i>		
165 .....	39,7485	6 743,73
170 .....	40,953	6 948,09
180 .....	43,362	7 356,80
190 .....	45,771	7 765,51

Rappel S.M.I.C. au 1<sup>er</sup> juillet 1997

– Salaire horaire ..... 39,43 F  
– Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)..... 6 663,67 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minimaux des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

## MAIRIE

### *Convocation du Conseil Communal en session ordinaire Séance publique le lundi 29 juin 1998.*

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, le Conseil Communal, convoqué en session ordinaire à compter du lundi 22 juin 1998, se réunira en séance publique, à la Mairie, le lundi 29 juin 1998, à 18 heures.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

- I - Constitution d'une fondation dénommée "Fondation Turquois".
- II - Propositions de tarifs pour l'année 1999 :
  - \* Ecole Municipale d'Arts Plastiques.
  - \* Académie de Musique Rainier III.
  - \* Jardin Exotique.
- III - Créances irrécouvrables.
- IV - Questions diverses.

### *Avis de vacance n° 98-102 d'un poste temporaire de femme de service à la Crèche Municipale de Monte-Carlo.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Communaux, fait connaître qu'un poste temporaire de femme de service est vacant à la Crèche Municipale de Monte-Carlo dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 21 ans ;
- être titulaire du C.A.P. de collectivités ;
- justifier d'une expérience de plus de trois ans dans le domaine de la petite enfance.

### *Avis de vacance n° 98-110 d'un emploi temporaire d'auxiliaire de puériculture à la Crèche Municipale de Monte-Carlo.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Communaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'auxiliaire de puériculture est vacant à la Crèche Municipale de Monte-Carlo.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 30 ans ;
- être titulaire du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- justifier d'une expérience dans le domaine de la petite enfance.

### *Avis de vacance n° 98-121 d'un emploi temporaire d'ouvrier professionnel 1<sup>re</sup> catégorie au Service de Gestion - Prêt et location du matériel municipal pour les manifestations.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier professionnel 1<sup>re</sup> catégorie est vacant au Service de Gestion - Prêt et location du matériel municipal pour les manifestations.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 40 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie "B" ;
- être titulaire d'un diplôme d'électromécanicien ;
- justifier d'une expérience de vingt ans dans le domaine d'installations électriques et de leur maintenance ;
- justifier d'une expérience dans l'organisation du travail, ainsi que dans la gestion de tout matériel électrique ;
- avoir la capacité à porter des charges lourdes ;
- posséder une grande disponibilité en matière d'horaires de travail en soirée, samedis, dimanches et jours fériés.

### *Avis de vacance n° 98-120 d'un emploi de chef de service au Service d'Etat-Civil.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Communaux, fait connaître qu'un emploi de chef de service est vacant au Service de l'Etat-Civil.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 30 ans au plus ;
- être titulaire d'une Licence de Droit ;
- justifier d'une expérience administrative ;
- posséder de très bonnes connaissances juridiques ;
- pratiquer une langue étrangère et plus particulièrement l'anglais ;
- pouvoir assumer des permanences les samedis et jours fériés ;
- avoir une bonne présentation et posséder le sens des relations humaines.

## ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans

un délai de huit jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

### La semaine en Principauté

#### Manifestations et spectacles divers

##### Baie de Monaco

le 27 juin,  
Fête de la Mer, voile, pêche et moteur

##### Place du Palais

le 27 juin, à 11 h,  
Concert par la Fanfare de la Compagnie des Carabiniers du Prince suivi de la Relève de la Garde

##### Salle des Variétés

le 27 juin, à 20 h,  
et le 28 juin, à 16 h et 20 h 30,  
Spectacle de fin d'année par les élèves du Studio de Monaco

##### Sporting d'Hiver

les 27 et 28 juin, à partir de 10 h 30,  
Ventes aux enchères organisées par Sotheby's avec Bel Ameublement et Orfèvrerie Européenne  
Exposition :  
le 25 juin, de 16 h à 20 h,  
le 26 juin, de 11 h à 20 h  
et le 27 juin, de 10 h à 19 h

##### Monte-Carlo Sporting Club,

le 1<sup>er</sup> juillet, à 21 h,  
Soirée à but humanitaire organisée par Amitié sans Frontières

##### Salle du Canton

le 2 juillet, à 21 h,  
Spectacle de fin d'année de l'Ecole de danse "Danse Plus"

##### Monte-Carlo Sporting Club

du 3 au 5 juillet, à 21 h,  
Soirée Spectacle de Julien Clerc  
le vendredi, feu d'artifice

##### Port de Monaco

du 3 au 6 juillet,  
IX<sup>e</sup> International Showboat Rendez-Vous (voile et moteur)

##### Hôtel de Paris (Salle Empire)

le 4 juillet, à 21 h,  
Bal de la Mer

##### Auditorium Rainier III

le 4 juillet, à 20 h 30,  
A l'occasion de l'Independence Day, concert *Barbara Hendricks*, soprano, avec l'Orchestre Philharmonique sous la direction de *Jon Marin*.  
Au programme : *Copland, Barber, Bernstein, Gershwin*

##### Salle Garnier

le 5 juillet, à 20 h 30,  
Gala de l'Académie de Danse Classique Princesse Grace au profit de la Fondation Princesse Grace

##### Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,  
Piano-bar avec *Enrico Ausano*

##### Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30  
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

##### Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Læws)

Tous les soirs sauf le lundi, à 20 h,  
Dîner-spectacle et présentation d'un show avec les *Splendid Girls* et le *Folie Russe Big Band*

##### Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante

#### Expositions

##### Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 30 juin,  
Exposition des Oeuvres Sculpturales de *Lecy Beltran*

jusqu'au 17 juillet,  
Exposition de l'artiste *Mick Michéyl* "la Vie sur l'Acier"

##### Musée Océanographique

Expositions permanentes :

##### Découverte de l'océan

*Art de la nacre, coquillages sacrés*

*Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)*

tous les jours, de 9 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,

Réception météo en direct

tous les jours à 11 h, 14 h 30 et 16 h,

tous les samedis et dimanches à 11 h, 14 h 30 et 16 h,

"le Musée océanographique et son aquarium", le nouveau film du Musée présenté en exclusivité

les lundis, mercredis et vendredis, à 14 h 30 et 16 h, une conférence spécialisée présente au public, sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée

Exposition temporaire :

jusqu'au 11 octobre, les poissons, illustrations scientifiques, dessins naturalistes et fantaisies

##### Musée des Timbres et des Monnaies

tous les jours, de 10 h à 18 h,

Exposition de maquettes et timbres-poste élaborés à partir de tableaux dédiés à la Dynastie des Grimaldi

##### Musée National

jusqu'au 30 septembre,

Exposition "Poupées et jouets du Japon" avec les collections du Musée des Arts Décoratifs de Paris

*Galerie Henri Bromer*

jusqu'au 30 juin,  
Exposition des toiles du peintre *Christian Geai*

*Sporting d'Hiver*

le 3 juillet,  
Monaco Fine Arts, Exposition du peintre *J. Beltran Bofill*

*Musée de la Chapelle de la Visitation*

jusqu'au mois de décembre,  
Exposition du tableau du peintre Hollandais *Johannes Vermeer*, intitulé "Sainte Praxède", appartenant à la collection de *M<sup>me</sup> Barbara Piasecka Johnson*

*Congrès**Hôtel Méridien Beach Plaza*

jusqu'au 27 juin,  
F. one

jusqu'au 28 juin,  
American Jewish

du 2 au 4 juillet,  
Rombolotti

du 2 au 5 juillet,  
Riley Incentive

*Hôtel de Paris*

jusqu'au 29 juin,  
Broggian

jusqu'au 27 juin,  
Seabourn Juin 98

jusqu'au 29 juin,  
Sea Goddess Juin 98

du 2 au 6 juillet,  
Sea Goddess Juillet 1998

*Hôtel Hermitage*

du 27 au 29 juin,  
Broggian

du 1<sup>er</sup> au 8 juillet,  
Epson

du 2 au 5 juillet,  
Showboats International

*Hôtel Loews*

jusqu'au 28 juin,  
Novartis

du 2 au 4 juillet,  
Tupperware G.

du 5 au 6 juillet,  
Tauck Tours VI

*Centre de Congrès*

du 29 juin au 1<sup>er</sup> juillet,  
Congrès sur l'Incontinence Urinaire

*Centre de Rencontres Internationales*

du 5 au 8 juillet,  
Incontro con l'Arte Italiana

*Sports**Monte-Carlo Golf Club*

le 28 juin,  
Coupe Malaspina - Greensome Stableford

du 3 au 5 juillet,  
Monte-Carlo Sporting Cup de Golf

le 5 juillet,  
Coupe Banchio - 4 B.M.B. - Stableford

\*

\* \*

**INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES****GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme BERTOZZI ET LAPI, a autorisé M. Jean-Paul SAMBA, syndic, à céder de gré à gré à l'entreprise RIBEIRO FRERES, les éléments d'actifs objet de la requête, pour le prix de DIX MILLE FRANCS (10.000 F), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur.

Monaco, le 15 juin 1998.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Patricia RICHET, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Virginia CLEMENT, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "OXYGENE", a conformément à l'article 489 du Code de Commerce, autorisé le syndic Jean-Paul SAMBA, à admettre la demande en revendication formulée par la société BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES FLUIDES.

Monaco, le 16 juin 1998.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

ERRATUM à l'extrait d'une Décision du Tribunal Suprême parue au "Journal de Monaco" du 5 juin 1998.

Lire :

L'Etat de Monaco ayant M<sup>e</sup> Jacques SBARRATO pour Avocat-Défenseur,

au lieu :

de M<sup>e</sup> Didier ESCAUT Avocat-Défenseur.

Le reste sans changement.

Monaco, le 19 juin 1998.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### **CONSTITUTION DE SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 22 décembre 1997, il a été constitué sous la raison sociale "S.C.S. BRIZIO et Cie" et la dénomination commerciale "PROMO ADVICE INTERNATIONAL", une société en commandite simple, ayant pour objet :

- la promotion d'activités culturelles et touristiques, l'organisation d'événements et de spectacles et le conseil et la promotion liés aux activités susvisées.

- Et, plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Dont le siège social a été fixé à Monaco, 57, rue Grimaldi, Le Panorama.

La durée de la société commencera à compter de la date de son immatriculation près la Direction de l'Expansion Economique, et ce, pour une durée de 50 ans.

La société est gérée et administrée par M. Gianfranco BRIZIO, conseil artistique, demeurant à Monte-Carlo, 44, boulevard d'Italie.

Le capital social, fixé à la somme de TROIS CENT MILLE francs, a été divisé en 300 parts sociales de 1.000 F chacune, sur lesquelles CENT parts ont été attribuées à M. BRIZIO, associé commandité en représentation de son apport de 100.000 F.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 26 juin 1998.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### **CESSION D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CROVETTO le 27 mars 1998, réitéré le 22 juin 1998, la société en commandite simple dénommée "Gerhard KILLIAN et Cie", ayant siège à Monaco, 34, quai des Sanbarbani, a cédé à M. Claudio IVALDI, demeurant 18, avenue Hector Otto à Monaco, divers éléments d'un fonds de commerce de "Etude, conception, achat, vente, importation exportation, maintenance, réparation, réalisation de petits travaux d'entretien, représentation, et courtage de bateaux de plaisance et de courses, ainsi que les accessoires de toute nature destinés à équiper lesdits bateaux et leur équipage, à l'exclusion de toute activité de gardiennage" exploité 38, quai des Sanbarbani à Monaco, sous l'enseigne "MARINE BROKER MONTE-CARLO".

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, à l'Etude du notaire scussigné.

Monaco, le 26 juin 1998.

Signé : L.-C. CROVETTO.



Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
**“S.C.S. Eugène OTTO-BRUC  
 & Cie”**

**APPORT D'ELEMENTS  
 DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 17 décembre 1997, 19 et 28 mai 1998, contenant établissement des statuts de la société en commandite simple devant exister sous la raison sociale “S.C.S. Eugène OTTO-BRUC & Cie” et la dénomination commerciale “AGENCE ROUX”,

M<sup>me</sup> Marie-Antoinette ROUX, épouse de M. Gilbert BARBIER, demeurant 7, rue Bellevue, à Monte-Carlo,

a apporté à ladite société divers éléments d'un fonds de commerce d'agence pour transactions immobilières et commerciales, etc ..., actuellement exploité 5, rue du Berceau, à Monte-Carlo, connu sous le nom de “AGENCE ROUX”.

Monaco, le 26 juin 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 23 mars 1998, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 15 juin 1998,

la société en commandite simple dénommée “CELHAY et Cie”, au capital de 100.000 F, avec siège 39, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, a cédé à la société en commandite simple dénommée “S.C.S. DERAYE & Cie”, au capital de 100.000 F, avec siège 39, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de vente au détail de chaussures, hommes, femmes et enfants et prêt-à-porter féminin et masculin, exploité 39, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, connu sous le nom de “LOLITA LEMPICKA”.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 juin 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 14 mai 1998, par le notaire soussigné, réitéré le 19 juin 1998, le syndic de la cessation des paiements de la “SOCIETE ANONYME LE SIECLE”, avec siège 10, avenue Prince Pierre à Monaco, a cédé à M. Jacopo CARRAIN, demeurant 39, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, le droit au bail d'un immeuble sis 10, avenue Prince Pierre, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 juin 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **CONTRAT DE GERANCE LIBRE**

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Henry REY, notaire à Monaco, le 2 avril 1998,

M. Raymond SQUARCIAFICHI, demeurant 13, rue Saige à Monaco, a concédé en gérance libre, pour une durée de trois années à compter du 5 juin 1998,

à M. Bernard QUENON, demeurant 51, avenue Hector Otto à Monaco, un fonds de commerce de restauration et bar, style snack-bar de luxe, avec glacier, connu sous le nom de "GARDEN CAFE", exploité 1, rue Suffren Reymond et 22 bis, rue Grimaldi à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 200.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 juin 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 22 juillet 1997, par le notaire soussigné, réitéré le 18 juin 1998, M. Pierre DOTTA, demeurant 2, boulevard de Belgique à Monaco, et M. Michel DOTTA, demeurant 13, boulevard de Suisse à Monte-Carlo, ont vendu à M. Giuseppe TALLARICO, demeurant 1, rue Bellevue, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de restaurant-bar, exploité 1, rue des Roses à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 juin 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **"ALPHA TRADING MONACO S.A.M."**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ALPHA TRADING MONACO S.A.M.", au capital de UN MILLION DE FRANCS et avec siège social "Le Suffren", n° 7, rue Suffren Reymond, à Monaco, reçus, en brevet, par M<sup>e</sup> Henry REY, le 20 février 1998, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 4 juin 1998.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 4 juin 1998.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 4 juin 1998 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henry REY, par acte du même jour (4 juin 1998),

ont été déposées le 17 juin 1998 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 juin 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## “S.C.S. BETOCCHI ET CIE”

(Société en Commandite Simple)

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 janvier 1998 les associés de la société en commandite simple dénommée “S.C.S. BETOCCHI ET CIE” sont convenus :

– d'augmenter le capital social pour le porter à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS au moyen d'un versement en numéraire à concurrence de UN MILLION DE FRANCS devant être effectué par la société “ABBACUS S.I.M. S.p.A”, MM. DE MARINI, PAGANINI MARANA et GHERSI, M. BETOCCHI, renonçant à souscrire à ladite augmentation ;

– de modifier l'objet social afin qu'il corresponde aux exigences de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997.

En conséquence desdites modifications, les associés décident de modifier comme suit, les articles 1<sup>er</sup>, 2, 6 et 7 du pacte social initial, de telle sorte qu'ils soient alors rédigés comme suit :

#### “ARTICLE 1<sup>er</sup>”

##### “Forme de la société

“Il est formé, par les présentes, une société en commandite simple qui existera, d'une part, entre M. Marco BETOCCHI, comme commandité indéfiniment responsable et tous les autres associés commandités qui pourraient être ultérieurement désignés, et d'autre part, la société “ABBACUS S.I.M. S.p.A” et MM. Giacomo DE MARINI, Giovanni PAGANINI MARANA et Giorgio GHERSI comme simples commanditaires responsables seulement à hauteur de leurs apports et tous autres commanditaires futurs. Cette société sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts”

#### “ARTICLE 2

##### “Objet social

“La société a pour objet :

Toutes prestations de conseil et d'assistance en matière de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières, d'instruments financiers à terme, sans que la société puisse elle-même effectuer aucune opération de gestion de portefeuilles ou d'instruments financiers à terme”.

#### “ARTICLE 6

##### “Apports

“Lors de la constitution de la Société en Commandite Simple, il a été fait apport de la somme de UN MILLION (1.000.000) de francs.

“Lors de l'augmentation de capital il a été fait apport de la somme de UNMILLION (1.000.000) DE FRANCS”.

#### “ARTICLE 7

##### “Capital social

“Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS (2.000.000) DE FRANCS, divisé en DEUX MILLE (2.000) parts sociales de MILLE (1.000) FRANCS chacune, numérotées de 1 à 2.000, attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs :

– à M. Mario BETOCCHI à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE PARTS, numérotées de UN à DEUX CENT CINQUANTE, ci ..... 250

– à la société “ABBACUS S.I.M. S.p.A”, à concurrence de MILLE SEPT CENT QUARANTE SEPT PARTS, numérotées de DEUX CENT CINQUANTE ET UN à MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SIX SEPT, ci ... 1.747

– à M. Giacomo DE MARINI, à concurrence d'UNE PART, numérotée MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT, ci ..... 1

– à M. Giovanni PAGANINI MARANA à concurrence d'UNE PART, numérotée MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF, ci ..... 1

– et à M. Giorgio GHERSI, à concurrence d'UNE PART numérotée DEUX MILLE ci ..... 1

“Soit un total de DEUX MILLE PARTS, ci ..... 2 000”

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 juin 1998.

Monaco, le 26 juin 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“ABBACUS FINANCE”**  
(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 18 mai 1998.*

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 29 janvier 1998 par M<sup>e</sup> Henry REY, notaire soussigné,

M. Marco BETOCCHI, gérant de société, domicilié et demeurant n° 11, avenue Kennedy, à Monaco,

M. Giacomo DE MARINI, Vice-Président de société, domicilié et demeurant n° 2, Via dei Piatti à Milan, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de la société italienne par actions dénommée “ABBACUS - SOCIETA DI INTERMEDIAZIONE MOBILIARE - SOCIETA PER AZIONI” en abrégé “ABBACUS S.I.M. S.p.A.”, au capital de DEUX MILLIARDS CINQ CENT MILLIONS DE LIRES et avec siège social n° 33/2 Via XX Settembre à Gênes (Italie),

M. Giovanni PAGANINI MARANA, directeur général, domicilié et demeurant Via Taramelli à Rome (Italie),

et M. Giorgio GHERSI, employé, domicilié et demeurant n° 28B/10 Via Montallegro à Gênes,

pris en leur qualité de seuls associés de la société en commandite simple dénommée “S.C.S. BETOCCHI ET CIE” au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social n° 13-15, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo,

après avoir décidé de procéder à l'augmentation de capital de ladite société en commandite simple à 2.000.000 F, de modifier l'objet social, puis de la transformer en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**TITRE I**

**FORME - OBJET - DENOMINATION  
SIEGE - DUREE**

**ARTICLE PREMIER**

*Forme de la société*

La Société en Commandite Simple existant entre M. Marco BETOCCHI, commandité d'une part et la

société “ABBACUS S.I.M. S.p.A.”, MM. Giacomo DE MARINI, Giovanni PAGANINI MARANA et M. Giorgio GHERSI, commanditaires d'autre part, sous la raison sociale “S.C.S. BETOCCHI ET CIE”, est transformée en Société Anonyme à compter du jour de sa constitution définitive, par voie de continuation sans qu'il n'y ait, sous aucun rapport, création d'une société nouvelle.

**ART. 2.**

*Objet*

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

Toutes prestations de conseil et d'assistance en matière de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières, d'instruments financiers à terme, sans que la société puisse elle-même effectuer aucune opération de gestion de portefeuilles ou d'instruments financiers à terme.

**ART. 3.**

*Dénomination*

La dénomination de la société est “ABBACUS FINANCE”.

**ART. 4.**

*Siège social*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 5.**

*Durée*

La durée de la société est fixée à cinquante ans, à compter du 3 juillet 1995 pour se terminer le 3 juillet 2045, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

**TITRE II**

**APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

**ART. 6.**

*Apports*

Lors de sa constitution sous forme de Société en Commandite Simple, il a été fait apport à la société d'une somme de UN MILLION (1.000.000) DE FRANCS.

Lors de la transformation en Société Anonyme, il a été fait apport d'une somme de UN MILLION (1.000.000) DE FRANCS correspondant à la valeur nominale des MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) FRANCS chacune qui ont été intégralement souscrites et libérées en totalité lors de la souscription.

## ART. 7.

*Capital social*

Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS (2.000.000) de francs, divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune, numérotées de 1 à 2.000, toutes souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription.

## ART. 8.

*Modification du capital social**a) Augmentation du capital social*

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraires émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision aux articles 26 et 28 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apports en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers. Elle constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital, attribution qu'elle peut déléguer au Conseil d'Administration. Dans ce cas, le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscription et versements en son nom.

*b) Réduction du capital social.*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

## ART. 9.

*Libération des actions*

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent (10 %) l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

## ART. 10.

*Forme des actions*

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

## ART. 11.

*Cession et transmission des actions*

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions ou transmissions d'actions, autres que celles entre actionnaires qui sont libres, à quelque titre que ce soit et de quelque manière qu'elles aient lieu, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

Cet agrément est notamment requis en cas de donation, succession, liquidation de communauté, mutation par adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, fusion, scission, apport, attribution en nature lors d'un partage, mise en trust ou toute autre technique équivalente. Il est également nécessaire en cas de démembrement de la propriété des actions ou de nantissement de celles-ci.

En cas de cession, à titre gratuit ou onéreux, le cédant remet à la société son ou ses certificats nominatifs, indique le nombre des actions à céder, le prix de vente envisagé, les conditions de paiement et l'identité du cessionnaire proposé, à savoir :

— pour les personnes physiques, le nom, prénoms, profession, domicile et nationalité,

— pour les personnes morales, la forme, la dénomination, le capital, le siège social et la répartition du capital, accompagnés, lorsqu'existe un Registre du Commerce, d'un extrait, en cours de validité, de cet organisme.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire sera également fournie.

Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; le cédant, s'il est administrateur, conserve son droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat, proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront, pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant mis à la charge des parties dans les conditions que les arbitres fixeront souverainement.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il

soit besoin de celle du titulaire des actions ; l'avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêt.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cécé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

En cas de succession, les intéressés doivent, dans les trois mois du décès, déposer à la société le certificat nominatif d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités des intéressés.

Le Conseil d'Administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, sa décision est notifiée aux intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces susvisées.

En cas de refus d'agrément des intéressés, les actions à transmettre sont offertes aux autres actionnaires dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

## ART. 12.

### *Droits et obligations attachés aux actions*

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

## TITRE III

### *ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ*

## ART. 13.

### *Conseil d'Administration*

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de huit membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes

accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins UNE (1) action ; celle-ci, affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

#### ART. 14.

##### *Bureau du Conseil*

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

#### ART. 15.

##### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

#### ART. 16.

##### *Pouvoirs du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

#### ART. 17.

##### *Délégation de pouvoirs*

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré les pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

#### ART. 18.

##### *Signature sociale*

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

#### ART. 19.

##### *Conventions entre la société et un administrateur*

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.



## TITRE IV

## COMMISSAIRES AUX COMPTES

## Art. 20.

*Commissaires aux comptes*

Un ou deux Commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

## TITRE V

## ASSEMBLEES GENERALES

## ART. 21.

*Assemblées générales*

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblées générales.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

## ART. 22.

*Convocations des assemblées générales*

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le "Journal de Monaco" et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales à caractère constitutif, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle, dans le "Journal de Monaco" font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

## ART. 23.

*Ordre du jour*

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

## ART. 24.

*Accès aux assemblées - Pouvoirs*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

## ART. 25.

*Feuille de présence - Bureau**Procès-verbaux*

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

#### ART. 26.

##### *Quorum - Vote - Nombre de voix*

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification. En outre, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

#### ART. 27.

##### *Assemblée générale ordinaire*

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux Comptes. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administra-

teurs et les commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale à caractère constitutif.

#### ART. 28.

##### *Assemblées générales autres que les assemblées ordinaires*

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale à caractère constitutif ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales à caractère constitutif.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire peut sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

#### ART. 29.

##### *Droit de communication des actionnaires*

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

## TITRE VI

COMPTES ET AFFECTATION  
OU RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

## ART. 30.

*Exercice social*

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier juillet et finit le trente juin.

## ART. 31.

*Inventaire - Comptes - Bilan*

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

## ART. 32.

*Fixation, affectation  
et répartition des bénéfices*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fond de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fond social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire. Sous la même condition, elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes sur la base d'une situation comptable arrêtée en cours d'exercice ; le montant des acomptes ne peut excéder le bénéfice résultant de cette situation comptable.

## TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION  
CONTESTATION

## ART. 33

*Dissolution - Liquidation*

Au cas où le fond social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 26 et 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

## ART. 34.

*Contestations*

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispo-

sitions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

### TITRE VIII

#### CONSTITUTION DÉFINITIVE DE LA SOCIÉTÉ

##### ART. 35.

##### *Formalités à caractère constitutif*

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

– que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

– qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

##### ART. 36.

##### *Publications*

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 mai 1998.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henry REY, par acte du 18 juin 1998.

Monaco, le 26 juin 1998.

*Les Fondateurs.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **“ABBACUS FINANCE”**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “ABBACUS FINANCE”, au capital de DEUX MILLIONS DE FRANCS et avec siège social n° 13, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M<sup>e</sup> Henry REY, le 29 janvier 1998, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 18 juin 1998.

2°) Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 18 juin 1998 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henry REY, par acte du même jour (18 juin 1998),

ont été déposées le 25 juin 1998 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 juin 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE “S.C.S. Bruno DEBANT & Cie”**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 23 février 1998,

M. Bruno DEBANT demeurant 14, quai Antoine 1<sup>er</sup> à Monaco,

en qualité de commandité,

et M. Georges DEBANT demeurant 8, boulevard d'Italie à Monte-Carlo,

en qualité de commanditaire,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

la vente au détail de quincaillerie, matériel de bricolage et de décoration, articles nécessaires à l'entretien de tous locaux, outillage et articles d'électricité, plomberie et maçonnerie, et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant audit objet social.

La raison sociale est "S.G.S. Bruno DEBANT & Cie" et la dénomination commerciale est "CONDAMINE BRICOLAGE".

La durée de la société est de 50 années à compter du 5 juin 1998.

Son siège est fixé 12, rue de Millo, à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 F, est divisé en 100 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 50 parts numérotées de 1 à 50 à M. Bruno DEBANT ;

- et à concurrence de 50 parts numérotées de 51 à 100 à M. Georges DEBANT.

La société sera gérée et administrée par M. Bruno DEBANT avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 19 juin 1998.

Monaco, le 26 juin 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## "MARINE SUPPLIES AND SERVICES MONACO S.A.M."

en abrégé "M.S.S. MONACO"

(Société Anonyme Monégasque)

### MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration, le 19 décembre 1997, les actionnaires

de la société anonyme monégasque dénommée "MARINE SUPPLIES AND SERVICES MONACO S.A.M." en abrégé "M.S.S. MONACO" réunis en assemblée générale extraordinaire, à l'issue du Conseil d'Administration, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### "ARTICLE 3"

"La société a pour objet en tous pays :

"L'affrètement, l'armement, l'exploitation de navires, ainsi que l'achat et la vente de ces navires et de tous matériels et provisions nécessaires.

"L'agence maritime, toutes prestations pour l'approvisionnement, l'entretien, la réparation et l'assurance des navires ; le courtage, la représentation de toutes entreprises de fournitures navales ; la gestion de sociétés maritimes.

"Et, généralement toutes opérations financières mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus".

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 19 décembre 1997, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 mai 1998, publié au "Journal de Monaco", feuille n° 7.338 du vendredi 15 mai 1998.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 19 décembre 1997, du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du même jour, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 11 mai 1998, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 16 juin 1998.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 16 juin 1998, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 19 juin 1998.

Monaco, le 26 juin 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## “SOCIETE DE GESTION JULIUS BAER MONACO”

(Société Anonyme Monégasque)

### MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération établie au siège social par M<sup>e</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier près la Cour d'Appel de Monaco, judiciairement désignée par deux Ordonnances rendues sur requêtes par M. le Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco en date des 10 et 20 mars 1998, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “SOCIETE DE GESTION JULIUS BAER MONACO”, réunis en assemblée générale extraordinaire le 23 mars 1998, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier l'objet social et en conséquence l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### “ARTICLE 2”

“La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, directement ou en participation :

– la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières, d'instruments financiers à terme, de toutes personnes physiques ou morales, institutions publiques ou privées, à l'exclusion des fonds communs de placements monégasques définis par la loi n° 1.130, et notamment à ce titre : l'intervention, d'ordre et pour compte de clients, dans toutes opérations d'achat, de vente, d'arbitrage et de placement portant sur des valeurs mobilières et titres assimilés, produits financiers, etc ..., sur tous marchés organisés, de gré à gré, au comptant, à terme, conditionnels ou optionnels ;

– le conseil et l'assistance dans la gestion de portefeuilles”.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 23 mars 1998, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 mai 1998, publié au “Journal de Monaco”, feuille n° 7.339 du vendredi 22 mai 1998.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 23 mars 1998, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 18 mai 1998, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 18 juin 1998.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 18 juin 1998, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 23 juin 1998.

Monaco, le 26 juin 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## “KB LUXEMBOURG (MONACO)”

(Société Anonyme Monégasque)

### MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 19 mars 1998, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “KB LUXEMBOURG (MONACO)”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De supprimer le premier alinéa de l'article 9 (convocation assemblée générale) et de le modifier comme suit :

#### “ARTICLE 9”

“L'assemblée générale annuelle se réunira dans les cinq mois de la clôture de l'exercice social.

“Conformément aux dispositions légales, le Conseil d'Administration ou les Commissaires aux Comptes en cas d'urgence, convoque les actionnaires en assemblée générale ordinaire par avis inséré dans le “Journal de Monaco” ou par lettre recommandée avec accusé de réception quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

“L'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

“Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable”.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 19 mars 1998, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 mai 1998, publié au “Journal de Monaco” feuille n° 7.340 du vendredi 29 mai 1998.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 19 mars 1998, et une ampliation de l'arrêté ministériel

d'autorisation du 25 mai 1998, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 19 juin 1998.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 19 juin 1998, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 24 juin 1998.

Monaco, le 26 juin 1998.

Signé : H. REY.

## RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte en date du 16 juin 1998, M. Marc DESCLOUX, exploitant d'un commerce à Monaco, 19 bis, avenue Crovetto Frères, sous l'enseigne "INTERELEC", a résilié au profit de l'Administration des Domaines, tous les droits locatifs dont il est titulaire sur des locaux à usage industriel sis à Monaco - Immeuble "Le Minerve" 19 bis, avenue Crovetto Frères.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les bureaux de l'Administration des Domaines - 24, rue du Gabian à Monaco - dans les dix jours suivant la deuxième insertion.

Monaco, le 26 juin 1998.

## "S.N.C. PANZERI & RATTI"

Société en Nom Collectif  
au capital de 100.000 F

Siège social : 17, avenue de l'Annonciade  
Monaco

Suivant acte sous seing privé en date du 5 février 1998, M. Marcello PANZERI, de nationalité italienne, né le 30 novembre 1966 à Merate (Lecco), Italie, demeurant 74, boulevard d'Italie à Monaco, et M. Flavio RATTI, de nationalité italienne, né le 4 avril 1968 à Oggiono (Lecco), Italie, demeurant 5/6, impasse de la Fontaine à Monaco,

ont constitué entre eux une Société en Nom Collectif ayant pour objet :

"L'achat, la vente en gros et demi-gros, l'import-export, commission, courtage de produits alimentaires d'origines animale et végétale, frais ou surgelés, sans stockage sur

place.

"Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et commerciales se rattachant directement à l'objet social ci-dessus".

La raison sociale est "S.N.C. PANZERI & RATTI" et la dénomination commerciale "HERMANNTRADING".

Le siège social est fixé 17, avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo.

La durée de la société est fixée à 30 ans à compter de l'autorisation délivrée par M. le Ministre d'Etat.

Les associés ont fait les apports suivants :

M. PANZERI .....	50.000 F
M. RATTI .....	50.000 F

Le capital social est fixé à 100.000 F divisé en 100 parts de 1.000 F chacune.

La société est gérée et administrée par M. Marcello PANZERI et M. Flavio RATTI, qui pourront agir séparément.

Une expédition de l'acte a été déposée au Greffe Général pour y être affichée et transcrite conformément à la loi, le 25 juin 1998.

Monaco, le 26 juin 1998.

## "DPS SAM"

Société Anonyme Morégasque  
au capital de 2 800 000 F

Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco

## AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la "SAM DPS" sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, le vendredi 10 juillet 1998, à 10 heures, en l'étude de M<sup>e</sup> Henri REY, notaire, 2, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco.

L'ordre du jour est le suivant :

- Rétération de l'augmentation de capital de 2.800.000 F à 4.200.000 F.
- Modification de l'article 5 des statuts (capital social).
- Pouvoir à donner pour formalité.

*Le Conseil d'Administration.*

**BSI 1873 - BANCA DELLA SVIZZERA ITALIANA  
GERANCE INTERNATIONALE S.A.M.**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 35.000.000 de Francs  
Siège social : 1, avenue Saint-Michel - Monaco

**BILAN AU 31 DECEMBRE 1997  
(en francs)**

**ACTIF**

Caisse, banques centrales, C.C.P. ....	2,475,574
Créances sur les établissements de crédit .....	1,946,852,424
A vue .....	181,929,341
A terme .....	1,764,923,083
Créances sur la clientèle .....	128,792,388
Autres concours à la clientèle.....	81,032,862
Comptes ordinaires débiteurs .....	47,759,526
Immobilisations incorporelles .....	9,289,294
Immobilisations corporelles .....	4,947,458
Autres actifs .....	10 665,788
Comptes de régularisation .....	2,106,202
<b>TOTAL DE L'ACTIF .....</b>	<b>2,105,129,129</b>

**PASSIF**

Dettes envers les établissements de crédit .....	29,788,462
A vue .....	399,996
A terme .....	29,388,467
Comptes créditeurs sur la clientèle .....	1,964,673,169
Autres dettes .....	1,964,673,169
A vue .....	193,086,154
A terme .....	1,771,587,015
Autres passifs .....	2,514,138
Comptes de régularisation.....	9,655,272
Provisions pour risques et charges .....	2,500,000
Fonds pour risques bancaires généraux.....	15,500,000
Dettes subordonnées.....	35,003,646
Capital souscrit.....	35,000,000
Réserves .....	380,227
Report à nouveau.....	6,994,690
Résultat de l'exercice .....	3,119,524
<b>TOTAL DU PASSIF.....</b>	<b>2,105,129,129</b>



**HORS BILAN****ENGAGEMENTS DONNES**

Engagements de financement	
Engagements en faveur de la clientèle .....	50,962,617
Engagements de garantie	
Engagements d'ordre de la clientèle .....	44,493,475
Engagements sur titres	
Autres engagements donnés .....	236,378

**ENGAGEMENTS REÇUS**

Engagements de garantie	
Engagements reçus d'établissements de crédit .....	9,852,200

**COMPTE DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1997****PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE**

Intérêts et produits assimilés .....	100,273,409
Sur opérations avec les établissements de crédit .....	93,851,155
Sur opérations avec la clientèle .....	6,422,254
Intérêts et charges assimilés .....	84,118,511
Sur opérations avec les établissements de crédit .....	2,331,324
Sur opérations avec la clientèle .....	81,787,188
Commissions (produits) .....	37,914,244
Commissions (charges) .....	1,460,525
Gains sur opérations financières .....	9,932,030
Soldes en bénéfice des opérations sur titres de transaction .....	422,445
Solde en bénéfice des opérations de change .....	9,509,585
Pertes sur opérations financières .....	392,534
Solde en perte des opérations sur instruments financiers .....	392,534

**AUTRES PRODUITS ET CHARGES ORDINAIRES**

Autres produits d'exploitation .....	1,469,582
Autres produits d'exploitation bancaire .....	1,453,915
Autres produits .....	1,453,915
Autres produits d'exploitation non bancaire .....	15,667
Charges générales d'exploitation .....	34,527,213
Frais de personnel .....	18,204,507
Autres frais administratifs .....	16,322,736
Dotations aux amortissements et provisions sur immobilisations corporelles et incorporelles .....	4,429,825
Autres charges d'exploitation .....	14,390,861
Autres charges d'exploitation bancaire .....	1,594,253
Autres charges .....	1,594,253
Autres charges d'exploitation non bancaire .....	12,796,608
Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors bilan .....	9,074
Excédent des dotations sur les reprises des fonds pour risques bancaires généraux .....	5,000,000
Résultat ordinaire avant impôt .....	5,260,692
Produits exceptionnels .....	8,847
Charges exceptionnelles .....	590,487
Résultat exceptionnel avant impôt .....	- 581,640
Impôt sur les bénéfices .....	1,559,528
<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE .....</b>	<b>3,119,524</b>

**CREDIT MOBILIER DE MONACO**

Société Anonyme Monégasque  
 au capital de 35.000.000 de francs  
 Siège social : 15, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo (Pté).

**BILAN AU 31 DECEMBRE 1997**

(en milliers de francs français)

<b>ACTIF</b>	<b>1997</b>	<b>1996</b>
Caisse, Banques Centrales, C.C.P. ....	642	478
Créances sur les établissements de crédit .....	45 206	37 305
- A vue .....	25 723	27 705
- A terme .....	19 483	9 600
Créances sur la clientèle .....	53 876	50 310
Autres concours à la clientèle .....	53 876	50 254
Comptes ordinaires débiteurs .....	-	56
Immobilisations incorporelles.....	2 297	2 421
Immobilisations corporelles .....	404	565
Autres actifs .....	42	39
Comptes de régularisation .....	210	134
<b>TOTAL DE L'ACTIF .....</b>	<b>102 677</b>	<b>91 252</b>
<b>PASSIF</b>	<b>1997</b>	<b>1996</b>
Comptes créditeurs de la clientèle .....	55 747	57 969
Comptes d'épargne à régime spécial .....	2 096	302
- A vue .....	2 096	302
Autres dettes .....	53 651	57 667
- A vue .....	2 166	2 347
- A terme .....	51 485	55 320
Dettes représentées par un titre .....	7 505	10 196
Bons de caisse .....	7 505	10 196
Autres passifs .....	443	420
Comptes de régularisation .....	1 478	1 275
Provisions pour risques et charges .....	-	223
Capital souscrit .....	10 000	10 000
Capital non appelé .....	15 000	-
Réserves .....	1 000	1 000
Report à nouveau .....	9 169	7 029
Résultat de l'exercice .....	2 335	3 140
<b>TOTAL DU PASSIF .....</b>	<b>102 677</b>	<b>91 252</b>

<b>HORS BILAN</b>	<b>1997</b>	<b>1996</b>
<b>1° ENGAGEMENTS DONNES</b>		
Engagements de garantie		
Engagements d'ordre de la clientèle.....	1 464	1 354
<b>2° ENGAGEMENTS REÇUS</b>		
Engagements de garantie		
Engagements reçus d'établissements de crédit .....	1 354	1 354

**COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 1997**

**PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE**

<b>INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES</b> .....	10 343	9 593
– Sur opérations avec les établissements de crédit .....	1 122	1 888
– Sur opérations avec la clientèle .....	9 221	7 705
<b>INTERETS ET CHARGES ASSIMILES</b> .....	2 295	2 948
Intérêts et charges assimilés		
– Sur opérations avec les établissements de crédit .....	3	3
– Sur opérations avec la clientèle .....	1 982	2 455
– Sur obligations et autres titres de titres à revenu fixe .....	310	490
<b>COMMISSIONS (Produits)</b> .....	106	93
<b>COMMISSIONS (Charges)</b> .....	28	28
<b>AUTRES PRODUITS ET CHARGES ORDINAIRES</b>		
<b>AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION</b> .....	423	452
– Autres produits d'exploitation bancaire .....	403	436
– Autres produits d'exploitation non bancaire .....	20	16
<b>CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION</b> .....	4 348	4 150
– Frais de personnel .....	2 354	2 344
– Autres frais administratifs .....	1 994	1 806
<b>DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES</b> .....	302	305
<b>AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION</b> .....	236	234
– Autres charges d'exploitation bancaire .....	236	234
<b>SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN</b> .....	151	163
<b>RESULTAT ORDINAIRE AVANT IMPOT</b> .....	3 814	2 636
<b>PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELS</b>		
– Produits exceptionnels .....	10	1 331
– Charges exceptionnelles .....	425	49
– Résultat exceptionnel avant impôt .....	415	1 282
<b>IMPOT SUR LES BENEFICES (Redevance au Trésor Princier)</b> .....	1 064	778
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b> .....	2 335	3 140

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 19 juin 1998
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	17.625,03F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	22.458,18 F
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	38.003,76 F
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	35.606,52 F
Monaco valeur	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.969,29 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 14.584,11
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.425,26 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	2.415,20 F
Monactions	15.01.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	6.669,20 F
CFM Court terme 1	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.750,71 F
Paribas Monaco Oblifranc	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2.229,80 F
Monaco Plus Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	12.015,59 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.957,538 L
Monaco IFL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.465,508 L
Monaco FRF	18.06.1996	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	23.287,61 F
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	65.458,99 F
Japon Sécurité 4	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	65.321,95 F
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.385,43 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	12.471,08 F
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	7.318,310 ITL
BMM Oblitalia	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M	Banque Martin-Maurel.	5.519,868 ITL
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	10.397,65 F
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais	1.479,62 F
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais	1.481,56 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace II	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.661,055 ITL
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace III	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.028,45 USD

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 18 juin 1998
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.582.927,98 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 23 juin 1998
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	18.004,52 F